PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 15/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

[NC] AUCLAIR TP

3 Chemin des Peloux
69220 Dracé

Références : UDR-SSDAS-26-1-FP
Code AIOT : 0100305429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement [NC] AUCLAIR TP implanté Route des Varennes 69220 Dracé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- [NC] AUCLAIR TP
- Route des Varennes 69220 Dracé
- Code AIOT : 0100305429
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection du 16 décembre 2025, réalisée conjointement avec la Police de l'Eau Axe Rhône-Saône et la Gendarmerie Nationale, était motivée par des suspicions d'activités industrielles (ICPE) et

d'installations, ouvrages, travaux (IOTA) illégales ainsi que d'atteintes environnementales, au droit de zones à enjeux environnementaux (cours d'eau, ZNIEFF, Géoparc).

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Broyeur
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Installation de stockage de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 2	Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende, Astreinte	6 mois
2	Installation de stockage de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1	Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende, Astreinte	6 mois
3	Remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Code de l'environnement du 29/08/2025, article R. 214-1 / Rubrique 3220	Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende, Astreinte	6 mois
4	Modification du profil en long et en travers d'un cours d'eau	Code de l'environnement du 29/08/2025, article R. 214-1 / Rubrique 3110	Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende, Astreinte	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 16/12/2025 met en exergue l'exercice d'activités industrielles ainsi que d'Installations, Travaux, Ouvrages, Activités (IOTA) illégales, ayant débuté il y a plusieurs années et relevant, respectivement de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et de la nomenclature IOTA au titre de la loi sur l'Eau.

Ainsi, considérant le caractère illégal des activités précitées et les enjeux substantiels pour

l'environnement, notamment la Saône qui a fait l'objet d'une rectification non-autorisée de berge, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète :

- **de mettre en demeure l'exploitant susnommé de régulariser sa situation sous 4 mois, en retirant la totalité des déchets stockés ;**
- **d'ordonner le paiement d'une amende de 25 000 euros**
- **de suspendre les installations, ouvrages, travaux, opérations et activités sur les parcelles concernées et d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière de 150 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de cette mesure ;**
- **d'imposer un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires, sous 6 mois.**

Les activités industrielles constatées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature précitée :

- 2760-1 : installation de stockage de déchets dangereux (autorisation)
- 2760-3 : installation de stockage de déchets inertes (enregistrement)

Les activités IOTA constatées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature précitée :

- 3220 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 10 000 m^2 (autorisation)
- 3120 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m (autorisation)

Les activités sont exercées sur les parcelles cadastrées ZH 0048, 0052, 0053 et 0054 de la commune de Dracé, ainsi que sur le Domaine Public Fluvial (berges en rive droite de la Saône). Les parcelles cadastrées sont situées en zone naturelle affectée à la protection des paysages et des milieux naturels du Plan Local d'Urbanisme en vigueur. Celles-ci sont également situées en zone inondable rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation du Val de Saône, en raison d'un aléa Fort entraînant des écoulements importants en cas de crue.

Ces parcelles (parcelles ZH 0048 et 0053) jouxtent la Saône (cours d'eau au sens de la Police de l'Eau) et sont situées au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II (« Val de Saône Meridional »), ainsi qu'au sein du Géoparc du Beaujolais, label reconnaissant le patrimoine géologique du secteur.

Le volume global de déchets stocké sur site est estimé à 48000 m^3 et s'étend sur une surface estimée à 1,2 ha.

L'Inspection a pu identifier comme exploitant de ces activités la société AUCLAIR TP SAS (SIRET n° 444 972 780 00019, SIREN n° 444 972 780), propriétaire des parcelles d'implantation du site, représentée par M. AUCLAIR, présent le jour de la visite d'inspection inopinée.

En outre, les conditions de stockage constatées des déchets dangereux (amiante liée et non-liée) et non-dangereux (déblais de terrassement, déchets de déconstruction, avec présence de plastiques et métaux) sans mise en place, notamment pour les déchets dangereux, de barrières actives (drainage, géomembrane) et passives (couche non-perméable), l'absence de caractérisation des déchets ainsi que le dépôt de déchets dans le lit mineur de la Saône, mettent en évidence des atteintes environnementales, dont l'impact sur les sols et les milieux aquatiques liés doit être évalué.

L'illégalité des activités ICPE et IOTA ainsi que les atteintes environnementales constatées constituent des infractions pénales environnementales relevant du délit :

- Gestion irrégulière de déchets (code NATINF 10299) ;
- Exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans autorisation (code NATINF 4618) ;
- Exploitation d'une installation classée non enregistrée (code NATINF 27773) ;
- Mise en place sans autorisation d'une installation ou d'un ouvrage nuisible à l'eau ou au milieu aquatique (code NATINF 25437) ;
- Jet ou abandon de déchets en quantité importante dans les eaux superficielles, souterraines ou de la mer - Pollution (code NATINF 13176).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de stockage de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/12/2002, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sans préjudice des mesures pouvant éventuellement être arrêtées en application des dispositions de l'article L. 541-25 du code de l'environnement susvisé et sous réserve de dispositions particulières contenues dans le présent arrêté, celui-ci s'applique dès sa parution au Journal officiel de la République française à toutes installations de stockage de déchets dangereux.
Constats : Cf planche photographique en annexe du présent rapport, l'Inspection DREAL a constaté la réalisation de stockages constitués de déchets dangereux (principalement amiante sous forme de morceaux de plaques de fibrociment) en mélange avec des déchets supposés inertes issus des activités de la société AUCLAIR TP (déblais de terrassement / déconstruction, déchets de canalisation,…). Ces stockages / remblais, situés en lit majeur et lit mineur de la Saône, occupent une surface cumulée de près de 1,2 hectares, sur une hauteur moyenne de 2 m en bord de Saône et 6 m pour les stockages proches de l'entrée du site, soit un volume global d'environ 40 000 m^3.

Les traces d'engin (de type poids-lourd) constatées à l'entrée et au bord de la berge en rive droite de la Saône ainsi que la présence durant l'inspection d'un camion-benne portant le nom de la société AUCLAIR TP et d'une pelle mécanique, mettent en évidence des dépôts réguliers sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les activités constatées relèvent de la rubrique 2760-1 (stockage de déchets dangereux, régime de l'autorisation) de la nomenclature ICPE.

Ainsi, considérant le caractère illégal des activités précitées et les enjeux substantiels pour l'environnement, notamment la Saône qui a fait l'objet d'une rectification non-autorisée de berge, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète :

- **de mettre en demeure l'exploitant susnommé de régulariser sa situation sous 4 mois, en retirant la totalité des déchets stockés ;**
- **d'ordonner le paiement d'une amende de 25 000 euros**
- **de suspendre les installations, ouvrages, travaux, opérations et activités sur les parcelles concernées et d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière de 150 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de cette mesure ;**
- **d'imposer un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires, sous 6 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende, Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Installation de stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.
A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes,les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :
- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.
A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Constats :

Cf planche photographique en annexe du présent rapport, l'Inspection DREAL a constaté la réalisation de stockages constitués de déchets supposément inertes non-dangereux (terre végétale caillouteuse).

Les surfaces cumulées sont évaluées à 2000 m^2 avec une hauteur moyenne des stockages de 4 m, soit un volume d'environ 8000 m^3.

La société AUCLAIR a indiqué durant l'inspection procéder à des apports réguliers sur le site de Dracé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les activités constatées relèvent de la rubrique 2760-3 (stockage de déchets inertes, régime de l'enregistrement) de la nomenclature ICPE.

Ainsi, considérant le caractère illégal des activités précitées et les enjeux substantiels pour l'environnement, notamment la Saône qui a fait l'objet d'une rectification non-autorisée de berge, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète :

- **de mettre en demeure l'exploitant susnommé de régulariser sa situation sous 4 mois, en retirant la totalité des déchets stockés ;**
- **d'ordonner le paiement d'une amende de 25 000 euros**
- **de suspendre les installations, ouvrages, travaux, opérations et activités sur les parcelles concernées et d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière de 150 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de cette mesure ;**
- **d'imposer un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires, sous 6 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende, Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/08/2025, article R. 214-1 / Rubrique 3220

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

Tableau de l'article R. 214-1 :
Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnemen

[...]

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ;

[...]

Constats :

Cf point précédent et planche photographique en annexe, les activités de stockage de déchets dangereux et inertes non-dangereux constituent également des remblais en lit majeur du cours d'eau « La Saône », sur une surface soustraite à l'expansion des crues estimée à 1,2 ha et donc supérieure à un hectare / 10 000 m².

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les activités constatées relèvent de la rubrique 3220 (remblai en lit majeur d'un cours d'eau, régime de l'autorisation) de la nomenclature IOTA.

Ainsi, considérant le caractère illégal des activités précitées et les enjeux substantiels pour l'environnement, notamment la Saône qui a fait l'objet d'une rectification non-autorisée de berge, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète :

- **de mettre en demeure l'exploitant susnommé de régulariser sa situation sous 4 mois, en retirant la totalité des déchets stockés ;**
- **d'ordonner le paiement d'une amende de 25 000 euros**
- **de suspendre les installations, ouvrages, travaux, opérations et activités sur les parcelles concernées et d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière de 150 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de cette mesure ;**
- **d'imposer un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires, sous 6 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende, Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Modification du profil en long et en travers d'un cours d'eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/08/2025, article R. 214-1 / Rubrique

3110

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

Tableau de l'article R. 214-1 :

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

[...]

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

[...]

Constats :

Cf point précédent et planche photographique en annexe, les activités de stockage de déchets dangereux en bord de Saône (rive droite) constituent également une modification du profil en long et en travers du lit mineur du cours d'eau « La Saône », sur une longueur estimée à 400 m, soit supérieure au seuil d'autorisation de 100 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les activités constatées relèvent de la rubrique 3120 (remblai en lit majeur d'un cours d'eau, régime de l'autorisation) de la nomenclature IOTA.

Ainsi, considérant le caractère illégal des activités précitées et les enjeux substantiels pour l'environnement, notamment la Saône qui a fait l'objet d'une rectification non-autorisée de berge, conformément au I de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, l'Inspection proposera à Madame la Préfète :

- **de mettre en demeure l'exploitant susnommé de régulariser sa situation sous 4 mois, en retirant la totalité des déchets stockés ;**
- **d'ordonner le paiement d'une amende de 25 000 euros**
- **de suspendre les installations, ouvrages, travaux, opérations et activités sur les parcelles concernées et d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière de 150 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de cette mesure ;**
- **d'imposer un diagnostic de l'état des sols au titre des mesures conservatoires, sous 6 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets, Amende, Astreinte

Proposition de délais : 6 mois